



CHADENAT
rue de la Couronne
La source
Quai des Grands
G. 1872

A130



John Carter Brown
Library
Brown University

Ensuite est écrit : *Acte de la plainte, permis d'appeler à l'audience ordinaire, aux fins de la présente, le 2 Juillet 1785. Signé, DE RONSERAY.*

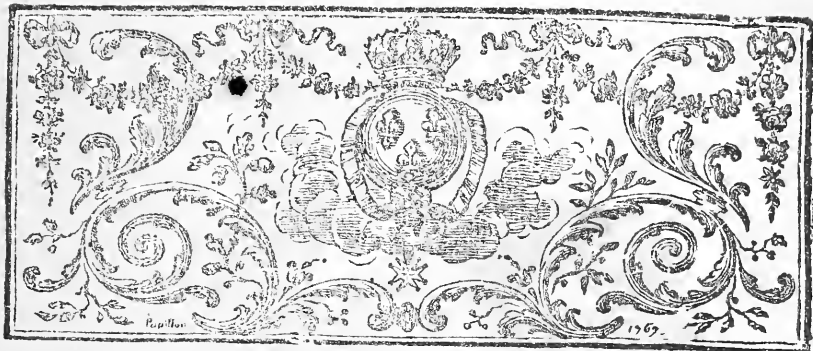
P. S. *L'on sera sans doute surpris de lire, qu'il soit permis d'appeler dans les délais, au lieu de..... suivant les conclusions.*

Mais les Supplians attendent par un Arrêt de la Cour, que les demandes par eux portées dans leurs conclusions leur soient accordées.

1) Anné 1746

Mardi 22 17

21



Me. G * DUBOIS *

RÈGLEMENT DU ROI,

Concernant les Huissiers des Amirautés à Saint-Domingue.

DE PAR LE ROI.

Extrait des Registres du Conseil Supérieur du Port-au-Prince.

SUR ce qui a été représenté à Sa Majesté, par Monsieur le Duc de Penthièvre, Amiral de France, que les contestations survenues depuis quelque temps entre l'Huissier Audiencier de l'Amirauté du Port-au-Prince, & les autres Huissiers du même Siège, relativement à leurs fonctions respectives, nécessitent un Règlement sur cette matière, qu'il importe sur tout de conserver à l'Huissier Audiencier, spécialement char-

gè de la confiance du Tribunal, les mêmes prérogatives dont jouissent les pourvus de pareil office dans les autres Amirautés de l'Isle & Côte Saint - Domingue, que le droit de faire l'appel des causes & les actes concernant les ventes judiciaires, celui de tenir un Bureau public, pour les ventes volontaires d'objets maritimes, semblent naturellement dévolus à l'Huissier Audiencier, que son titre & ses fonctions appellent constamment à la suite des audiences, & duquel on doit attendre une solidité pécuniaire & une étendue de connaissances dont les simples Huissiers exploitans sont rarement susceptibles; & Sa Majesté s'étant fait représenter les Edits, Déclarations & Arrêt précédemment rendus sur cet objet, notamment l'Arrêt du Conseil du Petit - Goave, du quatre Juillet mil sept cent douze, touchant l'appel des causes, & en la Jurisdiction de la même ville, l'article quatre-vingt-deux, de l'Arrêt de Règlement des deux Conseils, contenant tarif des droits, salaires & vacations des Officiers de Justice; du dix-sept Juillet mil sept cent trente-huit, l'Arrêt du Conseil Supérieur du Cap, du quatre Janvier mil sept cent quarante-deux, concernant les ventes & adjudications qui se font à l'audience; enfin Sa Majesté étant informée que suivant l'usage presque général, dans les Sièges des Amirautés de l'Isle de Saint Domingue, les seuls Audienciers tiennent chez eux un Bureau public pour les ventes volontaires des effets maritimes, & que l'exception à cet usage en faveur des Huissiers exploitans au Siège de l'Amirauté du Port-au-Prince est incompatible avec la confiance

nécessaires à de pareils établissemens, & peut com-
promettre la fortune de ses Sujets; Sa Majesté désirant
établir parmi les divers Tribunaux de cette Colonie,
cette uniformité de règle & de principes si avanta-
geuse à leurs justiciables; Elle a ordonné & ordonne,
veut & entend ce qui suit :

A R T I C L E P R E M I E R.

L'Huissier Audiencier, établit en l'Amirauté du
Port-au-Prince, aura seul le droit de faire l'appel des
causes sur le rôle ou placet, exclusivement à tous
autres Huissiers du même Siège, auxquels Sa Majesté
fait défenses de s'immiscer dans lesdites fonctions.

A R T. I I.

L'Huissier Audiencier aura pareillement le droit de
faire seul, à l'exclusion des Huissiers exploitans, la
lecture, publication, exploitation d'enchères & procès
verbaux de continuation d'icelles, des baux à ferme,
loyers, ventes & adjudication qui se font à l'audience.

A R T. I I I.

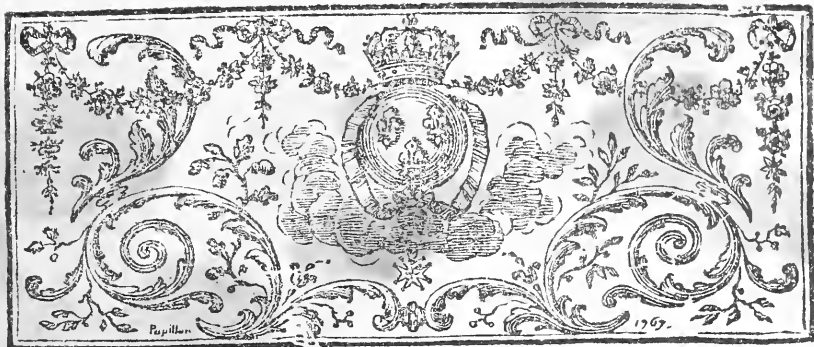
Il n'y aura à l'avenir dans toutes les villes de
nos Isles sous le Vent, où il y a Siège d'Amirauté;
qu'un seul Bureau public pour les ventes volontaires
des effets maritimes, lequel sera tenu par l'Huissier
Audiencier de l'Amirauté, exclusivement à tous autres
Huissiers; n'entend toutefois Sa Majesté, priver les
Capitaines de navires & autres personnes, chargés
d'effets maritimes, dont ils voudraient se défaire, de
la faculté de choisir tels Huissiers de l'Amirauté du
lieu qu'ils jugeront à propos, pour en faire les ventes
volontaires, à la charge toutefois que lesdites ventes

volontaires seront faites dans les magasins & maisons desdits Capitaines de navires, & autres personnes chargés desdits effets maritimes & non dans les maisons ou Bureaux particuliers desdits Huissiers, auxquels Sa Majesté le défend expressément, & à qui elle enjoint de fermer ceux qui sont actuellement ouverts, quinze jours après la publication & affiches du présent Règlement, lequel sera enregistré aux Conseils Supérieurs des Isles sous le Vent, pour être exécuté selon sa forme & teneur.

Fait à Versailles, le dix-sept Août mil sept cent quatre-vingt-six. Signé LOUIS, plus bas LE MARÉCHAL DE CASTRIES, & dûment scellé des Armes de Sa Majesté.

Enregistré a été le présent Règlement au Greffe du Conseil Supérieur du Port-au-Prince, où & ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour être exécuté selon sa forme & teneur, imprimé, lu, publié & affiché par tout où besoin sera, & copie collationnées d'icelui, envoyées dans les Sièges d'Amirautés du Ressort, à la diligence dudit Procureur-Général, pour y être également enregistrées, lues, publiées & affichées, enjoint à ses Substituts esdits Sièges d'Amirautés d'y tenir la main & d'en certifier la Cour au mois, conformément à l'Arrêt de ce jour. Au Port-au-Prince, en Conseil, le douze Février mil cent quatre-vingt-sept. Signé PRIEUR, Greffier en Chef.

Collationné, PRIEUR, Greffier.

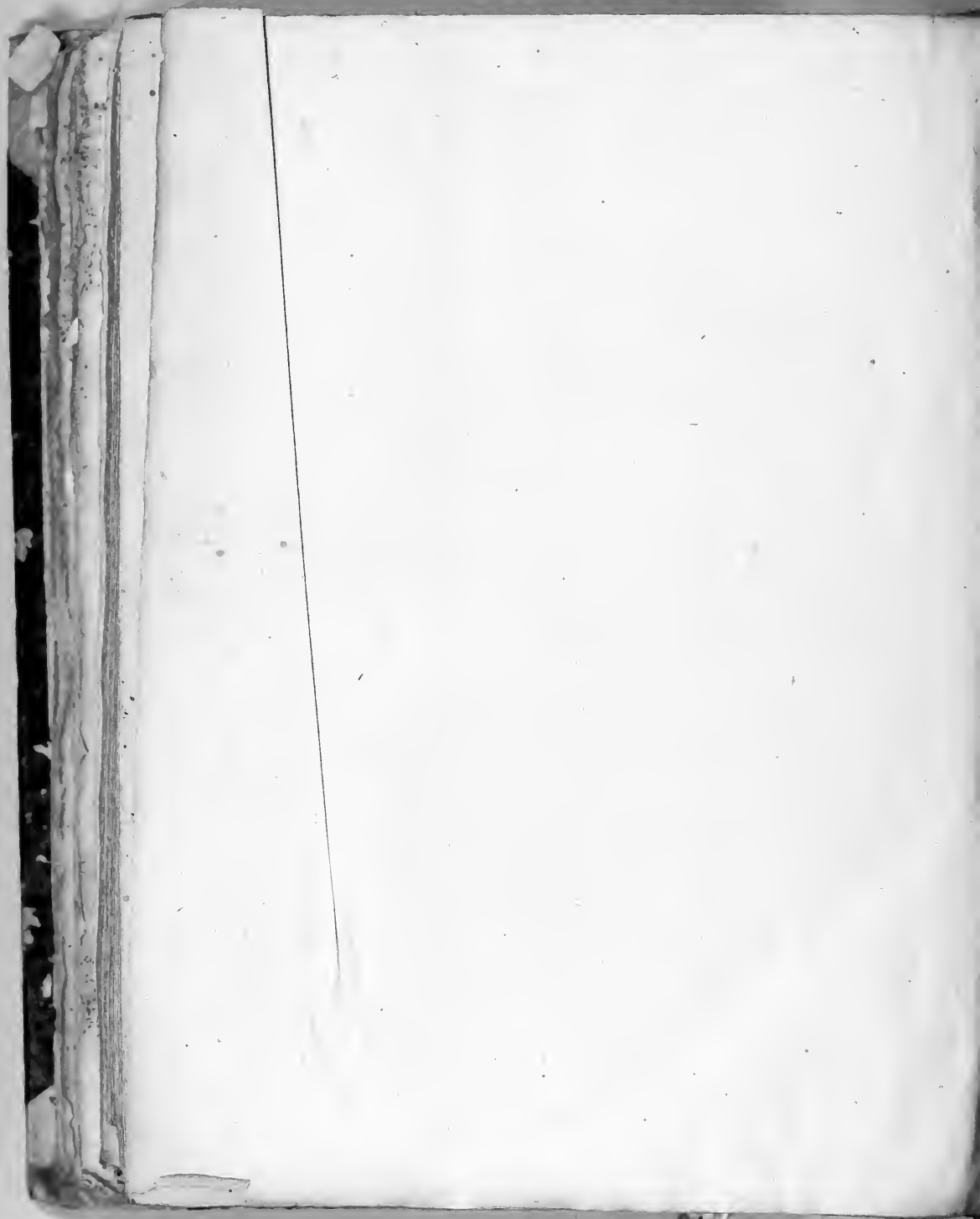


A R R Ê T
DU CONSEIL D'ÉTAT
DU ROI,

*QUI accorde une prime de deux cents livres par tête de
Noirs, qui seront apportés de la côte d'Afrique, aux
Cayes, par des bâtimens français.*

EXTRAIT des Registres du Conseil Supérieur du Port-au-Prince.

LE Roi s'étant fait représenter l'Arrêt rendu en son Conseil le vingt huit Juin mil sept cent quatre-vingt-trois, par lequel Sa Majesté a permis aux bâtimens étrangers, du port de cent vingt tonneaux & au-dessus, arrivant directement des côtes d'Afrique, chacun avec



EM9
TLECM
H-002
v. 1

